RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

LES AGENCES DE L'EAU

POLITIQUE DE L'EAU
RÉFORME DES REDEVANCES

Les redevances des agences de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

À compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des agences de l'eau dans la rubrique «organismes publics».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.



Décryptage
Redevance sur la consommation d'eau potable

QUI EST CONCERNÉ ?

Les personnes abonnées au service d'eau potable défini à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales sont assujetties à la redevance sur la consommation d'eau potable, c'est-à-dire les abonnés domestiques et assimilés, les professionnels, les industriels et les agriculteurs.

Dans le cas d'une vente d'eau potable à un autre service public de distribution d'eau, les volumes correspondants seront à déclarer par le service acheteur **qui en assure la distribution auprès des abonnés**.

Attention : Dans un principe de simplification et d'équité entre les usagers, les précédentes exonérations et plafonnements appliqués sur la redevance pour pollution domestique ne sont pas reconduits dans ce nouveau dispositif hormis pour l'activité d'élevage à condition de disposer d'un comptage spécifique.

Comptage spécifique élevage

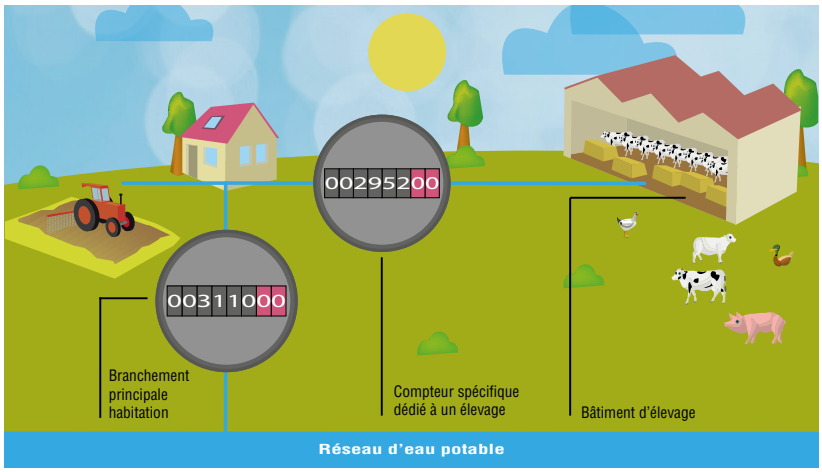

CALCUL DE LA REDEVANCE

REDEVANCE	=	ASSIETTE	x	TARIF
		volume d'eau facturé sur l'année à partir du 1er janvier 2025 à l'abonné du service d'eau potable conformément à l'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales quelle que soit la période de consommation et de distribution de l'eau. Les volumes d'eau utilisés pour l'élevage sont exclus de cette assiette s'ils font l'objet d'un comptage spécifique		le tarif est défini en €/m³ par chaque bassin hydrographique, dans la limite de 1 €/m³ et publié au Journal Officiel avant le 31/10/N-1.

Lorsque la tarification de l'eau ne comporte pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé et en l'absence de comptage de l'eau distribuée, l'assiette de la redevance sur la consommation d'eau potable est égale au produit du forfait de 65 m³ par la population totale majorée déclarée pour chaque commune par le maire, calculée selon les modalités définies par l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.
Ce tarif est applicable sur toutes les factures émises en année N, quelle que soit la période de consommation.



FACTURATION AUPRÈS DES ABONNÉS (ARTICLE D. 213-48-35 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Quelle que soit la période de consommation, les volumes facturés à partir du 1er janvier 2025 sont soumis au nouveau dispositif des redevances des agences de l'eau.
La facture devra faire apparaître sous la rubrique « Organismes publics » 4 lignes « Agences de l'eau » : Consommation d'eau potable, Performance des systèmes d'assainissement collectif, Performance des réseaux d'eau potable et Prélèvements sur la ressource en eau.
Les factures modificatives reprennent le dispositif de redevances et les tarifs appliqués au moment de l'émission de la facture initiale.
L'exploitant inclut la redevance dans le prix appliqué aux personnes abonnées au service d'eau potable.
La ligne de facturation pour la consommation d'eau potable, est soumise à la TVA en vigueur sur l'eau (5,5 % en juillet 2024). Le service qui assure la facturation de l'eau potable, encaisse la redevance sur la consommation d'eau potable prévue par l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement en même temps que les sommes qui lui sont dues au titre de la fourniture d'eau.

DÉCLARATION À L'AGENCE DE L'EAU

L'exploitant du service qui assure la facturation de l'eau potable au cours de l'année N doit transmettre sa déclaration à l'agence de l'eau concernée au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Les redevances des agences de l'eau étant de nature fiscale, tout retard entraînera l'application de majorations et d'intérêts de retard.
La déclaration indique le détail de l'activité entre le 1er janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N, à savoir :
- Les volumes et les montants facturés par commune.
- Les montants encaissés par année de facturation d'origine.
- Les factures rectificatives émises au titre des années de facturation antérieures (N-1, N-2...).
- Les admissions en non-valeurs émises en année N au titre de l'année N et des années de facturation antérieures (N-1, N-2...).

GESTION DES RESTES À ENCAISSER

Les restes à recouvrer représentent les sommes non encaissées par les services d'eau potable au moment de la déclaration.
Ils se calculent de la manière suivante pour une année de redevance donnée :

MONTANTS FACTURÉS - **MONTANTS ENCAISSÉS** - **NON-VALEURS** +/- **FACTURES RECTIFICATIVES**

L'exploitant devra déclarer les encaissements, les factures rectificatives et admissions en non-valeur par année de facturation jusqu'à apurement de la totalité des restes à recouvrer. Dans un esprit de simplification, ces éléments seront globalisés au-delà des 5 dernières années de facturation.
En cas de contrôle des agences de l'eau et en cas d'absence de justificatif ou de justificatif non probant, ces montants restants à recouvrer pourront être considérés comme encaissés.

MODALITÉS DE REVERSEMENT À L'AGENCE DE L'EAU

La redevance est perçue par l'agence de l'eau auprès de l'exploitant du service qui assure la facturation de l'eau potable mentionnée à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales.

Cas général : Après traitement de la déclaration, un titre de recette est émis par l'agence comptable de l'agence de l'eau. La date limite de paiement du titre est fixée au 15 du deuxième mois qui suit la date de mise en recouvrement.

Cas des organismes collectant plus de 200 000 € par an : Les sommes encaissées doivent être reversées à l'agence de l'eau suivant l'une ou l'autre des deux formules suivantes (Art. D.213-48-35 du code de l'environnement) :

- L'organisme collecteur des redevances a conclu une convention de versement périodique d'acomptes avec l'agence de l'eau : les reversements ont lieu suivant un calendrier fixé par convention sur présentation par l'agence de l'eau d'un ordre de recette ; les acomptes sont déterminés en tenant compte notamment des calendriers de facturation des abonnés et des délais de recouvrement des factures d'eau, communiqués à l'agence de l'eau.
- En l'absence de convention, si le total des encaissements cumulés à la fin d'un trimestre depuis le début de l'année ou depuis le dernier état global des encaissements atteint le seuil de 200 000 €, l'organisme collecteur des redevances adresse à l'agence de l'eau un état global de ces encaissements au plus tard le 15 du mois suivant ce trimestre. L'agence de l'eau procède alors à l'émission du titre de recette correspondant.
  L'absence de déclaration spontanée de cet état global des encaissements pourra générer des pénalités et des intérêts de retard de déclaration conformément à l'article L. 213-11-7 du code de l'environnement.

RÉMUNÉRATION

Sur présentation d'une facture adressée à l'agence de l'eau, détaillant, pour une année donnée, le nombre de factures intégrant la redevance sur la consommation d'eau potable, l'agence de l'eau verse à la personne chargée de percevoir, déclarer et acquitter la redevance sur la consommation d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-4 une indemnité forfaitaire pour frais d'assiette et de collecte d'un montant de 0,30 euro hors taxe par facture de fourniture d'eau potable, dans la limite d'un montant annuel de 0,90 euro hors taxe par abonné au service d'eau potable.
Ces montants sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre Ier du code des impositions sur les biens et services.
Pour les interlocuteurs publics, un titre de recette sera à joindre à la facture.



CONTRÔLE DES AGENCES DE L'EAU

Les redevances des agences de l'eau étant de nature fiscale, elles peuvent faire l'objet d'un contrôle fiscal portant sur les 3 dernières années de redevance.
Tout écart entre les données déclarées et les données contrôlées peut générer un remboursement en cas de trop perçu par les agences de l'eau ou un complément de redevance en cas de constatation d'insuffisance ou d'erreur de déclaration.
Ces compléments de redevance peuvent être accompagnés de majorations et d'intérêts de retard conformément à l'article L213-11-7 du code de l'environnement.



SOLDE DES ANCIENNES REDEVANCES

Les encaissements et régularisations concernant les anciennes redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte devront être déclarés sur un formulaire spécifique et reversés aux agences de l'eau. À cet effet, les agences de l'eau transmettront au plus tard, le 28 février 2026 à chaque redevable concerné, un état des lieux de l'ensemble des montants de redevances restant à encaisser. Les encaissements relatifs aux anciennes redevances ne devront pas être cumulés avec la redevance sur la consommation en eau potable.

Mise en page : EFIL - www.efil.fr – Agences de l'eau - Octobre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

LES AGENCES DE L'EAU

Tout comprendre de la réforme des redevances : lesagencesdeleau.fr

Agence de l'eau Adour-Garonne
90 Rue du Feretra
31078 Toulouse Cedex 4
eau-adour-garonne.fr

Agence de l'eau Artois-Picardie
200 Rue Marceline
59508 Douai
Cedex 08
eau-artois-picardie.fr

Agence de l'eau Loire-Bretagne
9 avenue Buffon
CS 36339
45063 Orléans Cedex 9
eau.loire-bretagne.fr

Agence de l'eau Rhin-Meuse
Route de Lessy
BP 30019
57161 Moulins-Lès-Metz
eau-rhin-meuse.fr

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse
2-4 allée de Lodz
69007 Lyon Cedex 7
eaurmc.fr

Agence de l'eau Seine-Normandie
12 rue de l'Industrie
CS 80148
92416 Courbevoie Cedex
eau-seine-normandie.fr